

REGLEMENT INTERIEUR de l'UNION-IHEDN
Voté lors de l'AG du 3 juillet 2018

Le présent règlement est pris en application des statuts et dans le respect des valeurs portées par l'UNION, notamment celles de citoyenneté, de dévouement au service de la patrie, de laïcité et d'apolitisme.

Art. 1 Désignation par chaque association de ses délégués au collège électoral

Dans le respect des statuts des associations membres de l'UNION-IHEDN, chacun des cinq groupes composant le collège électoral s'organise comme il l'entend, conformément à l'article 8 des statuts, pour désigner ses délégués pour 3 ans. Néanmoins chaque association membre peut décider de modifier le nom de ses délégués sur décision de ses instances statutaires. La décision doit être transmise au président et au délégué général de l'UNION un mois au plus tard avant l'Assemblée générale, mais en cas d'urgence ou d'impossibilité d'un délégué d'y assister (notamment cas de décès, radiation, démission), l'association membre peut, dans le respect des dispositions de l'article 8 des Statuts de l'UNION-IHEDN, lui désigner par écrit un remplaçant afin de disposer du nombre de représentants et de voix correspondant à son importance dans le collège électoral.

Art.2 Régularité de la convocation des assemblées, et des votes en assemblée

Le délégué général s'assure de la régularité de la convocation des assemblées générales. La liste des délégués présents à l'assemblée est définitivement arrêtée avant l'ouverture du vote. S'ils sont porteurs de pouvoirs, ils doivent les remettre au secrétaire de l'assemblée. Tout pouvoir qui serait donné à un délégué d'un groupe autre que celui dont émane le délégué absent n'est pas pris en compte.

La responsabilité de la régularité de chaque assemblée et des votes y afférents incombe au bureau désigné à l'occasion de chaque assemblée, sauf en ce qui concerne l'élection des administrateurs qui est organisée par groupe, chaque groupe organisant son vote sous sa responsabilité mais dans le respect des principes figurant à l'article 3 du règlement intérieur.

Art. 3 Modalités de l'élection des administrateurs

L'élection des administrateurs donne lieu à un vote par groupe. Chaque groupe se réunit séparément et désigne un président de séance et un assesseur.

Les délégués de chaque groupe votent pour désigner parmi les candidats émanant de leur groupe les administrateurs titulaires et les administrateurs suppléants en nombre égal au nombre des sièges de leur groupe, tel que défini à l'article 5 des statuts de l'UNION-IHEDN. Le vote se fera à bulletin secret si l'un des délégués du groupe le demande. Les candidatures doivent être déposées auprès du délégué général deux semaines avant la date de l'assemblée générale. La liste des candidats doit être communiquée par tous moyens aux délégués durant la semaine précédant l'élection, accompagnée de la profession de foi des candidats. Ces dernières, ainsi que la liste des candidats, sont mises en ligne sur le site de l'union. Chaque groupe est en charge de l'organisation du vote. Sont déclarés élus les candidats sur les noms desquels se sont portés le plus grand nombre de voix, par ordre décroissant et dans la limite du nombre de sièges d'administrateurs titulaires et autant de suppléants à pourvoir par groupe, selon l'article 5 des statuts. En cas d'égalité de voix, est déclaré élu celui qui est auditeur de la plus ancienne session, et si les candidats sont de la même session, le plus jeune.

La proclamation du résultat de chaque groupe est faite immédiatement après l'élection par chaque groupe et le procès-verbal de la réunion de chaque groupe pendant laquelle a eu lieu l'élection est rédigé sans délai et signé par le président de séance et par un assesseur. Il est remis au président de l'assemblée générale. Si les votes ont eu lieu à bulletin secret, ceux-ci sont conservés par le délégué général pendant 3 semaines.

Art. 4 **Contestations des élections au conseil d'administration**

A peine d'irrecevabilité, toute contestation doit émaner d'un délégué ayant été présent à l'assemblée, porter sur l'élection de l'un ou de plusieurs des administrateurs titulaires du groupe dont il émane, être formulée par écrit dans les quinze jours à compter de la proclamation du résultat et comporter le motif précis pour lequel le résultat attaqué devrait être invalidé. Elle doit être adressée au délégué général, qui saisit sans délai le président de la commission juridique, en lui transmettant une copie de cette contestation ainsi que le procès-verbal signé par le président de séance et par l'assesseur de la réunion du groupe pendant laquelle a eu lieu l'élection attaquée, et les bulletins du vote attaqué s'il s'est déroulé à bulletin secret. Le délégué général informe également de la contestation les présidents d'associations composant le groupe d'où émane l'auteur de la contestation.

Dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine, le président de la commission juridique, après consultation de la commission, formule par écrit un avis, qui est diffusé à l'auteur de la contestation, aux présidents d'associations composant le groupe d'où émane l'auteur de la contestation, et à tous les membres du conseil d'administration.

À sa plus prochaine réunion, le conseil est appelé à voter sur cet avis. Le président de la commission juridique peut être entendu à cette occasion. Les administrateurs se prononcent sur la contestation à la majorité simple. Les administrateurs dont l'élection est contestée ne participent pas au vote du conseil sur la contestation. Si la contestation est déclarée fondée par le conseil d'administration, l'élection contestée est déclarée annulée et les délégués du groupe dont il s'agit sont seuls convoqués dans les meilleurs délais à la diligence du délégué général pour procéder à une nouvelle élection de l'ensemble des administrateurs titulaires et suppléants pour le groupe. Si la contestation est déclarée non fondée, les administrateurs précédemment déclarés élus sont confirmés et continuent à siéger au conseil.

Jusqu'au vote du conseil d'administration statuant sur l'avis de la commission juridique, les administrateurs concernés participent normalement à toute réunion du conseil, sous réserve du vote relatif à la contestation, sans que les décisions prises dans l'intervalle en conseil soient contestables à ce titre.

Art. 5 **Vacance d'un siège d'administrateur**

En cas de vacance d'un siège d'administrateur titulaire, le suppléant issu du même groupe ayant obtenu le plus grand nombre de voix est désigné pour le remplacer, pour le temps restant à courir de son mandat. Cette désignation doit respecter les limites de sièges attribués à une association en application de l'article 5 des statuts ; en cas d'impossibilité, une nouvelle élection sera organisée par la plus prochaine assemblée générale.

S'il s'agit d'un membre du bureau, le prochain conseil d'administration est appelé à le remplacer dans les conditions de l'article 5 des statuts et de l'article 7 du règlement intérieur.

Art. 6 **Campagne pour la présidence**

Les candidats à la présidence de l'UNION sont autorisés à faire campagne en adressant une profession de foi écrite aux autres administrateurs titulaires et en présentant oralement leur programme lors de la réunion du conseil d'administration pendant laquelle aura lieu l'élection annuelle des membres du bureau, avant qu'il soit procédé au vote.

Les administrateurs peuvent également participer à la campagne électorale en soumettant aux autres administrateurs des contributions écrites ou orales.

La réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le président et le bureau sont désignés est présidée par le président sortant s'il ne se représente pas, ou, s'il se représente, par le doyen en âge des administrateurs présents. Le secrétariat du conseil est assuré par le délégué général.

Sauf accord entre les candidats, l'ordre du passage sera fonction de leur âge, le plus jeune prenant en premier la parole.

Art. 7 **Modalités de l'élection des membres du bureau**

Une fois l'élection du président proclamée il est procédé dans les conditions de l'article 5 des statuts à l'élection des membres du bureau.

Chacun des administrateurs peut se porter candidat au bureau. Chaque candidat précise, s'il l'estime nécessaire, la fonction qu'il souhaite occuper au sein du bureau.

Une fois élu l'ensemble du bureau, le président de l'UNION-IHEDN en présente au conseil d'administration la composition et la répartition des fonctions étant rappelé que conformément à l'article 5 des statuts, chacun des vice-présidents doit émaner du groupe qu'il représente.

Art. 8 **Contestations des élections des membres du bureau**

A peine d'irrecevabilité, toute contestation doit émaner d'un administrateur titulaire ayant participé au vote et s'étant porté candidat au bureau, être formulée par écrit dans les quinze jours à compter de la proclamation du résultat et doit comporter le motif précis pour lequel le résultat attaqué devrait être invalidé. Elle doit être adressée au délégué général, qui saisit sans délai le président de la commission juridique, en lui transmettant une copie de cette contestation ainsi que le procès-verbal signé par le président de séance et par lui-même de la réunion du conseil d'administration pendant laquelle a eu lieu l'élection contestée, et les bulletins du vote contesté s'il s'est déroulé à bulletin secret.

Dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine, le président de la commission juridique, après consultation de la commission, formule par écrit un avis, qui est diffusé aux administrateurs titulaires, et sur lequel ceux-ci sont appelés à voter à la prochaine réunion du conseil d'administration. Le président de la commission juridique peut être entendu à cette occasion.

Les administrateurs se prononcent sur la contestation à la majorité simple. Les administrateurs dont l'élection au bureau est contestée ne participent pas au vote du conseil sur la contestation. Si la contestation est déclarée fondée par le conseil d'administration, l'élection du poste du bureau contestée est déclarée annulée et les administrateurs sont convoqués dans les meilleurs délais à la diligence du délégué général pour procéder à une nouvelle élection à ce poste. Si la contestation est déclarée non fondée, le membre du bureau précédemment déclaré élu est confirmé et continue à siéger bureau.

Jusqu'au vote du conseil d'administration statuant sur l'avis de la commission juridique, le membre du bureau concerné participe normalement à toute réunion du bureau, sous réserve du

vote relatif à la contestation, sans que les décisions prises dans l'intervalle en bureau soient contestables à ce titre.

Art.9 **Délégation de pouvoirs du président**

Conformément à l'article 9 des statuts le président de l'UNION-IHEDN peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature. Le président peut donner délégation à des membres du bureau ou à des membres du secrétariat permanent de l'UNION-IHEDN. Cette délégation doit être écrite et préalablement approuvée par le bureau. Le président en informe le conseil d'administration. La délégation figure dans les registres de l'association en annexe du procès verbal du bureau l'ayant approuvée.

Art. 10 **Délégation financière**

Le président peut déléguer à chacun des trésoriers la signature d'un engagement jusqu'à un montant de 2.000 € TTC. Pour un montant compris entre 2.000 € TTC et 5.000 € TTC, deux signatures sont nécessaires (le président et un des trésoriers ou les deux trésoriers). Au delà de 5.000 € TTC, l'autorisation du bureau est nécessaire.

Art. 11 **Invitations du président**

Le président peut inviter à assister aux réunions du bureau ou du conseil d'administration toute personne ayant un lien avec un point de l'ordre du jour de la réunion concernée, cette personne n'ayant que voix consultative.

Art. 12 **Adhésions multiples**

Tout membre titulaire d'une association IHEDN peut demander à participer à une autre association sous réserve d'acceptation préalable du président de l'association accueillante en étant dispensé de cotisation. Cette dispense est accordée moyennant le versement par l'association d'origine à l'association accueillante d'un montant compensatoire. Ce montant est fixé par l'assemblée générale de l'Union-IHEDN.

Dans ce cas, ce membre n'entre pas dans le décompte de l'association accueillante pour déterminer sa participation à l'Union et le nombre de ses délégués à l'assemblée générale de l'Union.